

Arrêté n°ARR_V_24_067

Objet : Travaux de réaménagement et de réhabilitation - 9 impasse de la Cité - Du 01/04/2024 au 30/04/2024.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU l'arrêté municipal n° WP-JN 2020/194 en date du 20/08/2020,

VU la demande en date du 18/03/2024 présentée par Mme FONTAINE Alixia,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune en vue d'assurer la sécurité de la population,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 01/04/2024 au 30/04/2024, en raison de travaux de réaménagement et de réhabilitation de l'appartement au 9 impasse de la Cité, des prescriptions sont mises en place comme suit :

- Le stationnement est interdit sur la place devant les numéros 9, 9 bis et 8 bis au droit des travaux.
- Une signalétique et l'affichage du présent arrêté seront mis en place par Mme FONTAINE.

ARTICLE 2 : Mme FONTAINE s'engage à laisser la chaussée propre à l'issue du chantier et à respecter les horaires de travaux conformément à l'arrêté municipale en vigueur.

ARTICLE 3 : Au cas où l'accès normal des véhicules de collectes des ordures ménagères, ne peut se faire, Mme FONTAINE, doivent prendre toutes les dispositions pour mettre en œuvre une solution de remplacement.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services de la Ville, le chef de poste de la police municipale, le Commandant du bureau de la police de Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,

Fait à Pérols, le 20/03/2024

Le Maire :

Jean-Pierre RICO